

« ASSOCIATION **DES AMIS DE RAYMOND DEVOS** »

Règlement Intérieur-Cadre

*Etabli le 30 juillet 2007,
Révisé le 23 novembre 2017.*

ARTICLE 1 – Admission des membres actifs

Les candidatures des membres actifs sont formulées par écrit et signées par le demandeur, elles sont accompagnées du montant de la cotisation en vigueur.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – Perte de la qualité de membre

1°) Tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président de Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou le bureau de l'association.
- tout comportement délibérément préjudiciable aux intérêts de l'association.

2°) Tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être exclu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – Réadmission

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

ARTICLE 4 – Cotisations

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social et payables, sauf convention particulière, dans les soixante jours de leur mise en recouvrement par le trésorier.

ARTICLE 5 – Candidatures au Conseil d'Administration

Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration procède à un appel à candidatures auprès des membres de l'association réunissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 des statuts.

Toutes les candidatures doivent être adressées au Président, au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles mentionnent les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse privée, expérience professionnelle et lettre de motivation du candidat.

ARTICLE 6 – Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Tous les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret, sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Le vote par correspondance est interdit.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par deux autres membres du bureau.

Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1/07/1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16/8/1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

ARTICLE 7 – Commissions spécialisées

La création d'une Commission spécialisée est décidée par le Conseil d'Administration suivant un rapport du Président ou du bureau précisant les objectifs et le programme de la Commission. Le Président de la Commission est nommé par le Conseil d'Administration pour la durée de ses travaux, après avoir été entendu par celui-ci. Il rend compte au Conseil

d'Administration de son action au moins deux fois par an et, en tant que de besoin, sur son initiative ou celle du Conseil d'Administration.

La composition des Commissions doit inclure autant que possible des personnes relevant de plusieurs catégories de membres dont le champ d'intérêt est celui de la Commission. A cet effet, l'annonce de la création de la Commission est faite en temps utile aux membres de l'association. Des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux travaux des Commissions.

ARTICLE 8 – Empêchement du Président

En cas d'empêchement du Président, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le vice-Président ou à défaut, l'un des membres du bureau, remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 17 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement partiel le plus proche du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration peut se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres. Le Président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du Président ou du vice-Président qui le remplace, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Conseil d'Administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Fonctionnement des Assemblées Générales – tenue et votes

- a) Lors de toute Assemblée Générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.
- b) Le bureau de l'Assemblée Générale appelée à délibérer est le bureau de l'association. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le vice-Président ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

- c) Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président demande à l'assemblée de désigner deux de ses membres choisis en dehors du Conseil d'Administration, en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le Président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Lorsque les conditions de quorum exigées par les articles 22 et 23 des statuts sont satisfaites, il est alors procédé au vote des résolutions puis à leur dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, les modalités décrites dans les statuts article 21 (c) s'appliquent.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les mêmes modalités s'appliquent sauf que la seconde Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- d) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- e) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.
Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration et soumises à l'Assemblée Générale.
- f) Le vote par correspondance est interdit.
- g) Le vote à bulletins secrets, prévu par les statuts, peut avoir lieu à mains levées si un tel vote est réclamé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.
- h) Conformément à l'article 22 des statuts, l'Assemblée Générale est appelée à élire son représentant au Conseil d'Administration de la « **FONDATION RAYMOND DEVOS** ». Celui-ci doit être choisi parmi les membres en exercice du Conseil d'Administration de l'« **ASSOCIATION DES AMIS DE RAYMOND DEVOS** » et en dehors du bureau de l'association.

Le représentant est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable.

En cas de sortie du Conseil d'Administration de l'« **ASSOCIATION DES AMIS DE RAYMOND DEVOS** », celui-ci pourvoit provisoirement, s'il le désire, au remplacement de ce représentant par un autre membre du Conseil d'Administration. Son remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du représentant ainsi élu prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du représentant remplacé.

- i)* Conformément aux articles 22, 23 et 24 des statuts, les Assemblées Générales peuvent se réunir à l'initiative d'une fraction de leurs membres. Le Conseil d'Administration doit alors procéder à la convocation de l'assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres. En cas de carence du Conseil d'Administration, tout membre peut mettre en demeure l'un quelconque des membres du bureau de convoquer l'assemblée concernée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'assemblée aurait dû normalement se tenir.
- j)* Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1/07/1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16/08/1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé et adressées à la Fondation Raymond DEVOS.
-